

NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10611
19 avril 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONSENSUS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SECURITE

Le Président du Conseil de sécurité a eu des consultations avec les membres du Conseil à la suite de la demande formulée par le représentant permanent du Liban tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour affecter des observateurs de l'ONU supplémentaires dans le secteur Israël-Liban; cette demande, qui a été communiquée au Président du Conseil de sécurité, figure dans l'annexe 1 au mémorandum du Président daté du 31 mars 1972 et adressé au Secrétaire général, ainsi qu'au paragraphe 1 du mémorandum ci-joint du 4 avril 1972 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Le Président du Conseil de sécurité a également informé le Secrétaire général et a eu des consultations avec lui. Exceptionnellement, il a été jugé qu'une réunion officielle du Conseil de sécurité n'était pas nécessaire en la circonstance.

Pendant ces consultations, les membres du Conseil de sécurité ont abouti, sans objection, à un consensus quant aux mesures à prendre en réponse à la demande du Gouvernement libanais, et ils ont invité le Secrétaire général à prendre les mesures décrites dans son mémorandum susmentionné. Ils ont en outre invité le Secrétaire général à consulter les autorités libanaises quant à l'application de ces mesures.

Ils ont également invité le Secrétaire général à faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité et, à cette occasion, à donner son avis quant à la nécessité de maintenir lesdites mesures et quant à leur portée.

ANNEXE

Mémoire daté du 4 avril 1972, adressé au Président du Conseil
de sécurité par le Secrétaire général

1. Le 29 mars 1972, le Président du Conseil de sécurité a reçu du représentant permanent du Liban la demande suivante :

"En raison des agressions répétées d'Israël contre le Liban et étant donné que les travaux de la Commission mixte d'armistice libano-israélienne sont paralysés depuis 1967, le Gouvernement libanais souhaite que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour renforcer l'appareil des Nations Unies dans le secteur libano-israélien en augmentant le nombre des observateurs, sur la base de l'Accord d'armistice de 1949."

2. Après consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait savoir verbalement au Secrétaire général, le 31 mars, que les membres du Conseil avaient estimé qu'il convenait de répondre à la demande du Liban. En attendant que le Conseil prenne une décision définitive à ce sujet, le Président, agissant au nom du Conseil, a demandé au Secrétaire général d'indiquer les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour donner suite à la demande du Liban et de déterminer le nombre des observateurs supplémentaires qui seraient nécessaires dans le secteur israélo-libanais. Il était entendu, compte tenu également des vœux du Gouvernement libanais, que le nombre des observateurs supplémentaires devrait être au maximum de l'ordre de 25 à 30. Le Secrétaire général avait également été prié d'indiquer au Conseil les incidences financières de cette augmentation.

3. Le Secrétaire général a immédiatement donné ordre au général Ensio Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, d'engager des consultations officielles avec les autorités intéressées et de lui faire des recommandations au sujet des arrangements à prendre, du nombre des observateurs supplémentaires qu'il serait nécessaire d'envoyer dans le secteur et des ressources en hommes et en matériel qu'en l'état actuel des choses l'ONUST pourrait fournir. Le Secrétaire général a bien précisé que l'intervention requise du Chef d'état-major était de caractère préliminaire et n'avait pour but que de fournir des renseignements au Conseil, et que le Conseil de sécurité n'avait pas encore pris de décision définitive en la matière.

4. Le 3 avril, le général Siilasvuo a fait savoir au Secrétaire général que les autorités libanaises avaient marqué une nette préférence pour la création de trois postes d'observation fixes seulement, qui seraient situés à Naqoura, dans le voisinage immédiat de Bent Jbail et à Marjayoun. Pour appliquer ce plan, le général Siilasvuo a estimé que l'ONUST devrait prendre les arrangements ci-après :

/...

a) Le nombre des observateurs affectés à la Commission mixte d'armistice Israël-Liban au Liban devrait être porté de 7 à 21. Au stade initial, les 14 observateurs supplémentaires nécessaires pourraient être prélevés sur les effectifs actuels de l'ONUST. Toutefois, si l'opération devait se prolonger pendant une longue période, il pourrait être nécessaire de recruter 8 observateurs supplémentaires au plus.

b) Il faudrait fournir 5 agents supplémentaires du Service mobile (agents de sécurité et techniciens radio) et 8 employés locaux.

c) Il faudrait en outre se procurer une partie du matériel (véhicules, caravanes et matériel de radio), encore que le général Siilasvuo en prélèverait sur le stock actuel de l'ONUST dans la mesure du possible.

5. Les incidences financières des arrangements susmentionnés, pour une période de huit mois, dans l'hypothèse où il ne faudrait pas recruter immédiatement des observateurs supplémentaires, seraient à peu près les suivantes :

	<u>Dollars</u>
Personnel local	17 600
Agents du Service mobile	42 000
Véhicules	40 000
Caravanes	13 500
Communications	55 000
Génératrices	23 000
Entretien et construction	55 000
Frais de transport et gaz, électricité, etc.	18 500
Divers	8 000
Total	<u>272 600</u>

6. Le général Siilasvuo a indiqué qu'il serait possible d'établir les postes d'observation proposés à bref délai en prélevant tout le personnel et tout le matériel nécessaires sur les ressources de l'ONUST pendant la période initiale. Il faudrait, en outre, aboutir à un accord ferme avec les autorités libanaises au sujet des divers arrangements concernant le fonctionnement et la sécurité effectifs du personnel des Nations Unies affecté à cette opération.

7. Le général Siilasvuo fait observer que l'établissement des trois postes d'observation proposés par les autorités libanaises ne peut permettre de couvrir complètement la Ligne de démarcation de l'armistice. Les postes d'observation proposés doivent être considérés plutôt comme assurant une présence limitée des Nations Unies d'un côté de la Ligne, ce qui permettrait d'observer la situation dans une certaine mesure seulement et d'obtenir des informations de l'ONUST un peu plus rapidement que ce n'est possible à l'heure actuelle. Comme deux des trois postes d'observation seraient relativement loin de la Ligne de démarcation de l'armistice, auraient des secteurs d'observation limités et qu'il y aurait entre eux de larges secteurs de territoire non couverts, il serait impossible à ces postes d'observer la plupart des activités le long de la Ligne ou de vérifier les plaintes y relatives.

8. Dans la soirée du 3 avril, le Secrétaire général a eu une conversation avec le représentant permanent d'Israël, au cours de laquelle il s'est entretenu avec lui de cette question et a entendu les objections que le représentant permanent faisait à la requête par laquelle le Liban demandait le renforcement du dispositif des Nations Unies dans le secteur libano-israélien par l'augmentation du nombre des observateurs sur la base de l'Accord d'armistice de 1949. Le Chef d'état-major, de son côté, s'est entretenu de la question avec l'Officier de liaison des forces israéliennes de défense.

